REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20261113AM192

INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC

SITE DES PISCINES ET UNE PARTIE DU SITE ESCALADE – ALLÉE DE ST STAPIN

LE MAIRE DE DOURGNE,
VU le Code général des collectivités notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux complémentaires ;
CONSIDÉRANT l'effondrement de la berge de la rive droite ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique en interdisant l'accès de ce site au public jusqu'à la fin des travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et prévenir les accidents sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de réglementer l'accès au site afin d'écarter tout danger pour les administrés et les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité publique, **l'accès du public à une partie du site "des piscines"** (le bassin, son pourtour et les tables de pique-nique) **est strictement interdit à compter du samedi 13 novembre 2026 et jusqu'au mardi 15 juin 2027 (voir la zone concernée en annexe 1)**,

Sauf pour les ayants droits suivants :

Entreprises de travaux mandatées et autorisées par la commune pour intervenir sur le secteur concerné, Agents de la Gendarmerie et des Services de secours, Agents des Services Techniques et élus de la commune, Agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout, F.D.P.P.M.A du Tarn et A.A.P.M.A de Dourgne, Agents du P.N.R.H.L, Agents du Pas du Sant, Agents de l'O.F.B, Services de la D.D.T et de la Préfecture du Tarn.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, seront prises les dispositions complémentaires suivantes :
- **Interdiction de circuler, et de stationner** pour tous les véhicules sur le site des piscines **(voir plan en annexe 1)**, sauf ayants droits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté,
- **la route sera barrée sur le site (voir zone concernée sur le plan en annexe 1).**

ARTICLE 3 : les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés responsables dans le cas où un accident venait à se produire suite à la non-observation de la sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation correspondante sera mise en place (rubalise pour baliser la zone interdite d'accès, barrières de sécurité, panneau route barrée…), afin d'informer les usagers de la règlementation éditée ci-dessus.
La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Monsieur Laurent GRANGIS.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

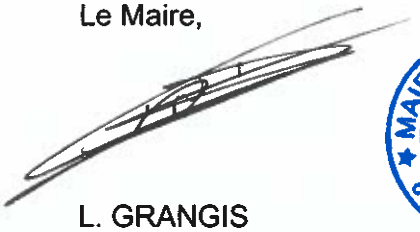
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux du site et à la Mairie de Dourgne.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 13 novembre 2026,

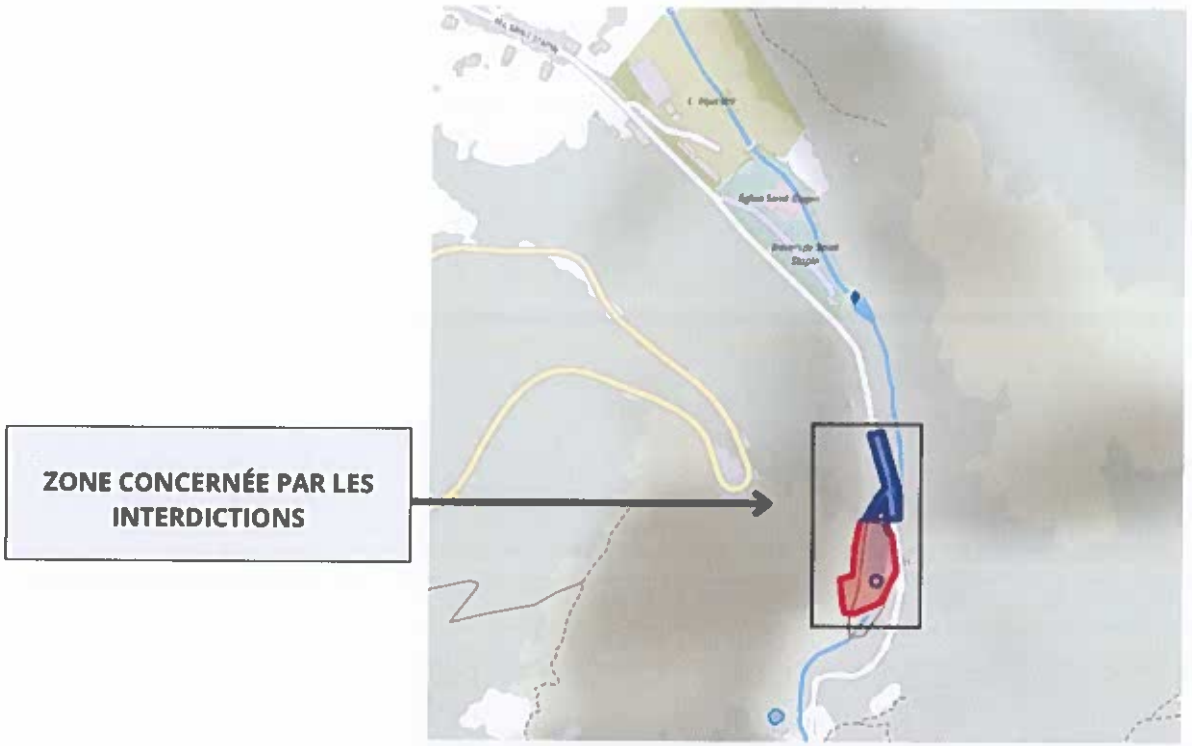
Le Maire,

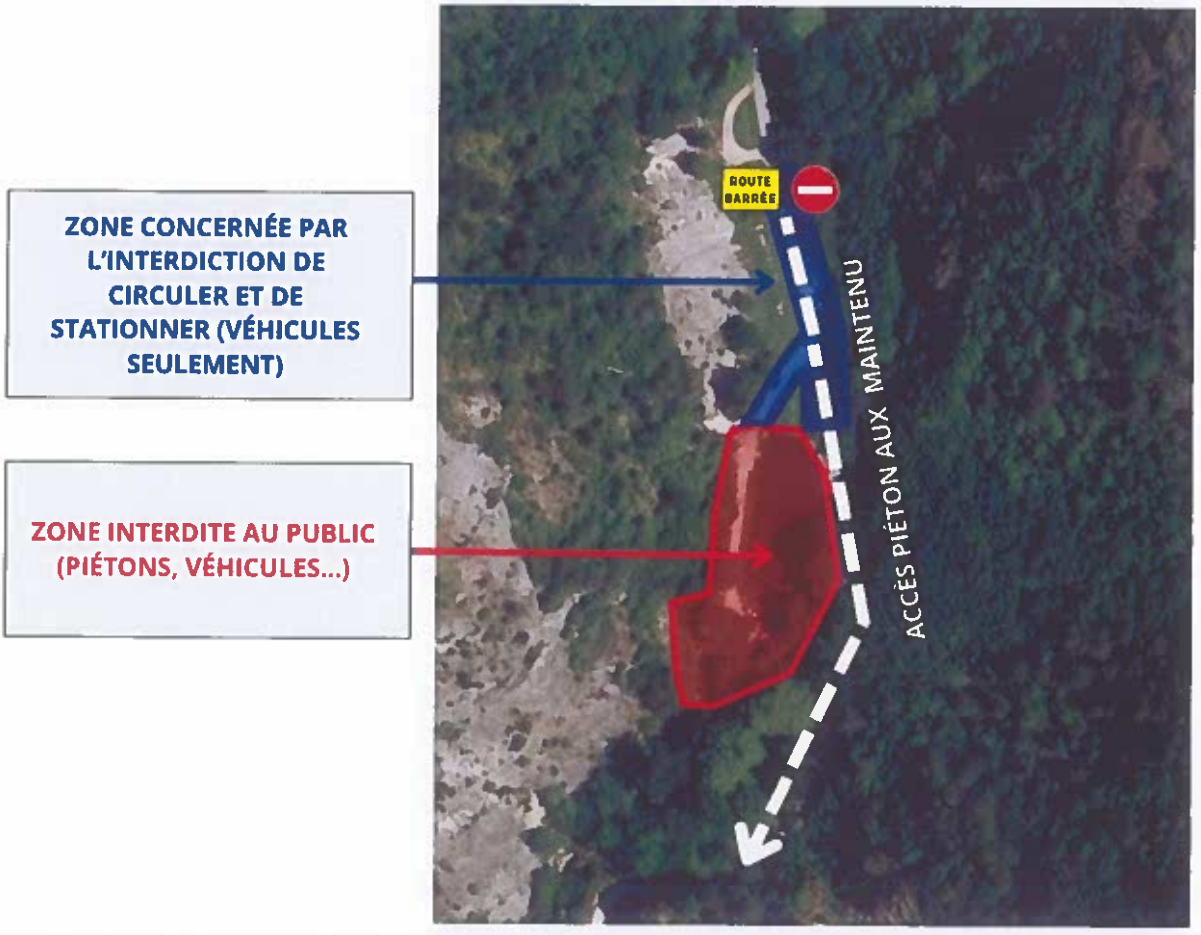




L. GRANGIS

ANNEXE 1


ZONE CONCERNÉE PAR LES INTERDICTIONS


ZONE CONCERNÉE PAR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER (VÉHICULES SEULEMENT)
ZONE INTERDITE AU PUBLIC (PIÉTONS, VÉHICULES...)
ROUTE BARRÉE
ACCÈS PIÉTON AUX MAINTENU